

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

### Arrêté N° A 2023-001

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28-10,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande formulée le 02 janvier 2023 par l'entreprise SUBTERRA à la Commune de Viviers-les-Montagnes,
- CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de chemisage du réseau d'assainissement effectués par l'entreprise SUBTERRA qui ont eu lieu entre le 12 et le 30 décembre 2022 sur la départementale D50 – Route des 4 vents – devant le numéro 1 Chemin des Mignonades sur la Commune de Viviers les Montagnes, jusqu'au 67 Route de Viviers ;
- CONSIDÉRANT le retard pris suite aux intempéries de la semaine 50,
- CONSIDÉRANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de Saïx,

# ARRÊTE :

### Article 1°:

Les travaux sont prolongés du lundi 09 janvier 2023 au vendredi 20 janvier 2023, date de fin des travaux sur la route départementale n°50, sur le territoire de la Commune de Saïx et de Viviers-les-Montagnes, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens comme suit :

- Mise en place d'un alternat par feux pour véhicules légers sur 300 mètres – Route de Viviers direction Saïx.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

### Article 2 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SUBTERRA.

### Article 3°:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

**Article 5:**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sor et Agout, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amplification sera transmise à la mairie de Viviers-les-Montagnes et au service des routes du Département du Tarn.

Fait à Saïx, le 02 janvier 2023



Le Maire,

Jacques ARMENGAUD

Date d'affichage : 03 JAN. 2023